

MPAC énoncées à Helsinki une dimension avant tout politique. Elles ont énormément contribué à l'édification des bases structurelles de la sécurité en Europe. De plus, les signataires ont reconnu que l'expérience qu'ils acquerraient en mettant ces mesures en oeuvre leur permettrait sans doute, moyennant d'autres efforts, d'élaborer de nouvelles mesures destinées à renforcer la confiance et d'en accroître la portée.

L'ACCORD DE STOCKHOLM

Les participants à la CSCE ont convenu, à Helsinki, de tenir des réunions de suivi afin d'examiner la mise en oeuvre de l'Accord final et de s'interroger sur l'à-propos d'une nouvelle conférence. La première de ces réunions de suivi s'est tenue à Belgrade du 4 octobre 1977 au 9 mars 1978, tandis que la deuxième s'est déroulée à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983. Des propositions énonçant des MPAC nouvelles et renforcées furent présentées à chacune de ces deux réunions. À Belgrade, les participants parvinrent à peine à s'entendre sur le Document de clôture qui allait leur permettre de poursuivre leurs travaux à Madrid. En dépit des divergences et des échanges acerbes qui caractérisèrent la réunion de Madrid (l'attention s'étant beaucoup portée sur l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique), il fut convenu qu'une importante conférence sur les MPAC se tiendrait à Stockholm.

Il était indiqué, dans le Document de clôture de Madrid, que les participants allaient «entreprendre, (...) par étapes, de nouvelles actions, efficaces et concrètes, propres à faire progresser l'oeuvre de renforcement de la confiance et de la sécurité et à parvenir au désarmement, de manière à donner effet et expression au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles» (sic). Les mesures à établir devaient s'appliquer à l'ensemble de l'Europe ainsi qu'à la zone maritime et à l'espace aérien voisins. Elles devaient être «militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu» (sic)⁶. On ajouta le mot «sécurité» à l'expression «mesures propres à accroître la confiance» (ou mesures de confiance), qui devint dès lors «mesures propres à accroître la confiance et la sécurité» (ou mesures de confiance et de sécurité), afin de faire bien comprendre que les nouvelles mesures iraient plus loin que celles convenues à Helsinki.

Les mesures de confiance adoptées à Stockholm

Les négociations de la Conférence de Stockholm se déroulèrent du 17 janvier 1984 au 19 septembre 1986. Les mesures convenues dans l'Accord de Stockholm, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987, sont exposées dans six grandes sections:⁷

1) *Mesures déclaratoires*: Conformément à la Charte des Nations-Unies et à l'Acte final d'Helsinki, les signataires réaffirment leur engagement à s'abstenir de recourir à la force, ou de menacer de l'employer.

2) *Mesures de notification*: Les États conviennent d'annoncer, quarante-deux jours ou plus à l'avance, les activités militaires faisant intervenir au moins 13 000 hommes ou 300 chars de combat. Cette mesure s'applique aux forces terrestres (y compris les forces amphibies,

aéromobiles et aéroportées) indépendamment, ou en combinaison avec des éléments aériens ou navals. Les exercices auxquels prennent part au moins 3 000 hommes d'unités amphibies ou aéroportées doivent faire l'objet d'une notification. Figurent également dans l'Accord des mesures d'information, par exemple la divulgation de l'objectif général de l'activité et des États qui y prennent part. Ces mesures visaient à accroître la transparence et à mieux définir les exercices à notification obligatoire.

3) *Observation*: Les États menant certaines activités sont tenus d'inviter tous les autres signataires à observer celles qui mettent en jeu les types de forces désignées plus haut, chaque fois que l'effectif engagé doit atteindre ou dépasser 17 000 hommes ou, dans le cas d'un débarquement amphibie ou d'un assaut aéroporté, 5 000 hommes. Chaque signataire peut envoyer deux observateurs civils ou militaires au maximum. Il incombe à l'État hôte d'assurer la plupart des services à offrir aux observateurs, bien qu'il puisse partager cette responsabilité avec d'autres États participants si notification en a été donnée dans les invitations. L'État hôte fixe la durée de l'observation, les observateurs étant autorisés à surveiller les exercices jusqu'à ce que l'effectif engagé tombe sous le seuil convenu. Les observateurs ne sont pas autorisés à voir des zones d'accès réglementé. Les signataires ne sont pas tenus d'inviter des observateurs à des activités militaires considérées comme des exercices d'alerte, pour lesquels les troupes engagées ne reçoivent pas elles-mêmes d'avertissement préalable, sauf si ces activités durent plus de soixante-douze heures.

4) *Calendriers annuels*: Chaque année, les signataires doivent échanger, au plus tard le 15 novembre, un calendrier de leurs activités militaires devant faire l'objet d'une notification. Ce calendrier doit comporter, par exemple, des informations sur l'ampleur des activités prévues, le type des forces armées devant y prendre part, ainsi que le lieu et le but des activités.

5) *Dispositions contraignantes*: La notification d'activités militaires mettant en jeu plus de 40 000 hommes et plus de 75 000 hommes doit être donnée une ou deux années à l'avance, respectivement. Les activités non notifiées doivent être aussi peu nombreuses que possible.

6) *Conformité et vérification*: Les mesures convenues sur la vérification de la conformité à l'Accord de Stockholm avaient un caractère historique. Pour la première fois, les activités militaires susceptibles de ne pas respecter l'Accord peuvent faire l'objet d'inspections sur interpellation et sur le terrain. Aucun État n'est tenu d'accepter plus de trois inspections de ce type par année civile, ni plus d'une inspection demandée par un même État participant, mais il est entendu que les États participants appartenant à la même alliance militaire ne chercheront pas à profiter de cette disposition. Les inspections terrestres et aériennes sont autorisées; l'État inspecteur doit préciser l'itinéraire de l'aéronef, et ce dernier est choisi d'un commun accord. Les équipes d'inspection doivent être autorisées à pénétrer dans le territoire de l'État d'accueil dans les trente-six heures suivant la réception de la demande. L'inspection ne doit pas durer plus de quarante-huit heures. Certaines dispositions permettent d'exempter de l'inspection des zones sensibles, qui sont toutefois soigneusement circonscrites.